



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 221/2026

OBJET : Autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner au droit du 11 rue de l'Ormeteau, pour un déménagement - Société Transpodem.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée en date du 22 mai 2026, par la société Transpodem sise 23 rue Nollet, 75017 Paris, pour une demande d'autorisation de circuler sur la commune de Morangis et d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant la nécessité de régler temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Transpodem est autorisée à circuler sur la commune de Morangis et à occuper le domaine public pour un déménagement, 11 rue de l'Ormeteau.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la journée du samedi 20 juin 2026.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

En application de la délibération susvisée, la présente occupation donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit : 17 €/jour.

Le montant total de la redevance s'élève à : 17 €

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'Avis de paiement.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

Deux places de stationnement seront neutralisées pendant la durée strictement nécessaire à l'opération de déménagement.

La circulation du camion est autorisée sous réserve du maintien permanent d'un accès pour les véhicules de secours et de sécurité.

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place une signalisation temporaire réglementaire ;
- Afficher le présent arrêté 48h avant ;
- Assurer la sécurité des piétons et des usagers ;
- Veiller à ne causer aucune dégradation au domaine public ;
- Procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de salissures.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public dans le cadre de cette intervention.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise intervenante.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 05 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.